

RÈGLEMENT NUMÉRO 524-2017

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 665 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 665 000 \$ POUR LE REMPLACEMENT DE LAMPADAIRES ET DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE ET DE VOIRIE À LA VILLE DE NORMANDIN

ATTENDU que la Ville de Normandin désire procéder au remplacement de lampadaires ainsi qu'à des travaux d'infrastructures et de voirie dans les rues Julien et Hélène;

ATTENDU que la Ville de Normandin répare ses lampadaires, seulement lors de bris et ce, depuis plusieurs années;

ATTENDU que les coûts à la pièce sont beaucoup plus élevés que de procéder au changement de l'ensemble des luminaires restants;

ATTENDU les bénéfices qui seront réalisés en coût d'énergie;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 avril 2017;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Claudette Cantin,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLER(ÈRE)S PRÉSENT(E)S :

Que le conseil municipal décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux d'infrastructure et de voirie à la Ville de Normandin, selon l'estimation détaillée préparée par monsieur Steeve Mailloux en date du 30 mars 2017, incluant les frais et les imprévus, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe «A».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 665 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 665 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné à la séance du :	10 avril 2017
Adopté à la séance extraordinaire du :	24 avril 2017
Approuvé par les personnes habiles à voter le :	4 mai 2017
Autorisé par le MAMOT le :	14 juillet 2017
Publié dans le journal Nouvelles-Hebdo le :	26 juillet 2017
Entrée en vigueur le :	26 juillet 2017



Mario Fortin
Maire



Lyne Groleau
Directrice générale et greffière